



Ligne directrice sur le Plan de sûreté

Mai 2014

1. EXIGENCES

Un plan de sûreté doit être présenté dans le cadre de la demande d'une licence, d'un certificat ou d'un permis pour des explosifs de types E (explosifs détonants), I (systèmes d'amorçage) ou D (explosifs destinés à des fins militaires et explosifs destinés à des fins d'application de la loi). Le plan de sûreté doit comprendre ce qui suit :

- 1.1 une évaluation des risques liés à la sûreté créés par la présence d'explosifs à la poudrière, à la fabrique, au site satellite ou au site client;
- 1.2 une description des précautions requises pour réduire au minimum ces risques;
- 1.3 une description des procédures requises pour faire face aux incidents liés à la sûreté;
- 1.4 une description des procédures requises pour signaler les incidents liés à la sûreté.

En plus d'avoir un plan de sûreté, le *Règlement de 2013 sur les explosifs* stipule qu'il doit être mis en œuvre et modifié si de nouvelles circonstances venaient à nuire à la sûreté des explosifs.

2. BUT D'UN PLAN DE SÛRETÉ

Le plan de sûreté a pour but d'améliorer et de maintenir la sûreté des activités d'un titulaire d'une licence en évaluant un site à l'égard des risques pour la sûreté, en élaborant des mesures pour régler les problèmes de sûreté grâce à l'intégration des programmes de sûreté actuels et à l'élaboration de nouveaux programmes, au besoin, et en rendant officielles les réponses aux incidents de sûreté et les procédures de déclaration de ces derniers. Un plan de sûreté permet également au titulaire d'une licence :

- 2.1 de voir comment les différents éléments d'un programme de sûreté s'intègrent;
- 2.2 d'établir les rôles et les responsabilités du programme de sûreté, et ainsi de s'assurer que les tâches sont assignées, comprises, documentées, suivies et organisées de façon cohérente;
- 2.3 de déterminer des partenaires et des intervenants en ce qui concerne l'amélioration et le maintien de la sûreté de ses activités; et
- 2.4 d'adapter les préparatifs de sûreté et les activités en fonction de l'évolution des circonstances.

La section des éléments du plan de sûreté ci-dessous détermine les éléments qui doivent être abordés dans un plan de sûreté. La section 4. fournit un exemple de plan de sûreté qui peut être utilisé comme un guide pour aider les titulaires d'une licence à élaborer un plan de sûreté pour leurs activités, mais son utilisation n'est pas obligatoire.

3. ÉLÉMENTS DU PLAN DE SÛRETÉ

Le plan de sûreté doit tenir compte des éléments suivants et doit inclure une description des programmes de sûreté actuels du titulaire d'une licence et les mesures connexes, notamment celles déjà requises par la Division de la réglementation des explosifs (normes relatives aux poudrières, directive n°5). Le plan doit également faire référence à tous les documents s'y rapportant (c.-à-d. les plans, les politiques, les procédures, etc.). Ceux-ci seront décrits en détail dans les sections suivantes :

- 3.1 Renseignements relatifs au titulaire d'une licence;
- 3.2 Évaluation des menaces pour la sûreté et la façon dont elles sont traitées;
- 3.3 Procédures pour répondre aux menaces à la sûreté des explosifs; et
- 3.4 Procédures de déclaration des incidents liés à la sûreté.

3.1 Renseignements relatifs au titulaire d'une licence

Un plan de sûreté doit être présenté pour chaque licence, certificat ou permis relatifs à une poudrière, une fabrique, un site satellite ou un site client pour les explosifs de types E (explosifs détonants), I (systèmes d'amorçage) et D (explosifs destinés à des fins militaires et explosifs destinés à des fins d'application de la loi). Le plan de sûreté est propre au site et la section sur les renseignements relatifs au titulaire d'une licence identifie l'entreprise, le site particulier et une personne responsable du plan de sûreté sur le site indiqué. Les renseignements qui doivent être contenus dans la section Renseignements relatifs au titulaire d'une licence apparaissent ci-dessous :

- identification de l'entreprise;
- identification du site; et
- personne responsable du plan de sûreté sur le site (si différente de la personne qui fait la demande).

3.2 Évaluation des menaces pour la sûreté

Une évaluation des menaces pour la sûreté est conçue pour examiner un site précis, déterminer les vulnérabilités, y compris les scénarios hypothétiques et élaborer des stratégies efficaces pour lutter contre ces menaces. Certains de ces scénarios peuvent avoir un risque plus élevé (avoir une plus grande probabilité de se produire) que d'autres, mais les réponses appropriées doivent être prises pour tous les scénarios envisagés. Reconnaître une menace potentielle est l'un des moyens les plus efficaces de la traiter.

Cette section du plan de sûreté doit inclure un aperçu de l'environnement de sûreté dans lequel le titulaire d'une licence exerce ses activités. Il faut réfléchir à la vulnérabilité au vol, au sabotage et à l'accès non autorisé par le personnel, les entrepreneurs, les visiteurs, ou des étrangers, et traiter avec des pertes inexplicables. Cette section doit inclure une description des mesures de sûreté actuellement en place pour prévenir et atténuer un incident de sûreté, y réagir et s'en remettre, et peut inclure ce qui suit :

- clôtures, gardiens, alarmes ou éclairage;
- construction de poudrières (*Normes relatives aux dépôts d'explosifs industriels, mai 2001*);
- surveillance des poudrières (directive n° 5) ou surveillance du site;
- détails relatifs au stockage durant la production; et
- politiques et procédures de l'entreprise.

Les choses à considérer et à inclure lors de l'élaboration de votre évaluation des risques pour la sûreté :

- 3.2.1 liste des emplacements où les explosifs de types E, I ou D sont stockés, transformés, manufacturés, chargés, déchargés, ou temporairement stockés sur le site :
 - y a-t-il d'autres équipements ou produits chimiques stockés sur le site qui pourraient être attrayants pour les voleurs?
 - y a-t-il des unités de stockage ou de traitement mobiles?
- 3.2.2 environ quelle quantité maximale d'explosifs pourrait se trouver aux emplacements identifiés à un moment donné;
- 3.2.3 décrire les mesures actuellement en place pour décourager et détecter les accès non autorisés, et y répondre (les mesures actuelles pourraient inclure des clôtures de

périmètre, des contrôles d'accès, la présence de gardiens, des systèmes de surveillance, des systèmes d'alarme, la construction de poudrières et de la formation);

- 3.2.4 décrire les mesures actuellement en place pour décourager et détecter le vol d'explosifs ou les manques de stock (pertes inexplicables) dans ces emplacements, y réagir et enquêter (les mesures actuelles pourraient inclure l'inventaire, la construction de poudrières, l'attribution de la responsabilité, la limitation de l'accessibilité, des vérifications régulières, des systèmes de surveillance et de la formation);
- 3.2.5 évaluer la menace et la vulnérabilité de votre site aux scénarios hypothétiques liés au vol d'explosifs (imaginer comment le vol pourrait avoir lieu, la probabilité que chaque scénario se produise, la mesure dans laquelle vos mesures de sûreté actuelles sont suffisantes ou doivent être étendues et quelles autres mesures pourraient raisonnablement être prises pour réduire les risques de vol d'explosifs) :
 - 3.2.5.1 votre entreprise a-t-elle été la cible de voleurs dans le passé?
 - 3.2.5.2 y a-t-il eu vol d'explosifs dans la région au cours des dernières années?
 - 3.2.5.3 votre site est-il facilement accessible par la route?
 - 3.2.5.4 votre site se situe-t-il dans un endroit éloigné?
 - 3.2.5.5 y a-t-il des possibilités de dissimulation?
- 3.2.6 décrire les procédures de tenue des dossiers actuelles afin de concilier les quantités d'explosifs stockées, entrantes et sortantes :
 - 3.2.6.1 qui est responsable de la mise à jour des procédures?
 - 3.2.6.2 qui effectuera la conciliation?
 - 3.2.6.3 qui a l'obligation de rendre compte?
 - 3.2.6.4 les personnes sont-elles toutes autorisées?
 - 3.2.6.5 conciliation des factures d'expédition/de réception avec les dossiers de l'inventaire stocké, les dossiers d'utilisation des explosifs et les registres de sautage;
- 3.2.7 décrire les procédures que votre entreprise a mises en place pour déterminer toute perte inexplicable d'explosifs et enquêter sur une telle perte (les mesures actuelles pourraient inclure des registres, l'attribution de la responsabilité, de la formation, des vérifications régulières, l'utilisation de scellés et des procédures écrites); et
- 3.2.8 accès – quelles personnes ont accès et ont-elles une lettre d'approbation ou tout autre document équivalent acceptable?

3.3 Politiques et procédures d'intervention

Le plan de sûreté est conçu pour consolider toutes les questions portant sur la sûreté des explosifs. Il doit également contenir toutes les procédures et les politiques qui doivent être suivies et assigner qui est responsable de la réalisation de ces procédures. En regroupant toutes les procédures et politiques liées aux explosifs en un seul document, elles peuvent être consultées et suivies en cas de besoin, sans avoir à examiner ou consulter un certain nombre de documents qui ne sont pas toujours facilement disponibles. Le document devrait comprendre :

- 3.3.1 les procédures/réponses relatives aux alarmes du système de surveillance (y compris les personnes-ressources) et les essais de système;
- 3.3.2 les procédures relatives à la tenue de dossiers;
- 3.3.3 les procédures/réponses pour faire face aux risques immédiats (sabotage);
- 3.3.4 les procédures/réponses pour traiter l'accès par des personnes non autorisées aux explosifs ou aux contenants durant les heures de bureau et les heures creuses :

- 3.3.4.1 ceux qui ont besoin d'être sur place (entrepreneurs, visiteurs, employés non autorisés);
- 3.3.4.2 ceux qui sont sur place clandestinement (intrus);
- 3.3.5 l'assignation des personnes pour chaque procédure/réponse (y compris leurs remplaçants);
- 3.3.6 la désignation d'une personne responsable (y compris les remplaçants) pour mettre en œuvre et maintenir le plan de sûreté;
- 3.3.7 les procédures de déclaration (se reporter à la section 3.4 ci-dessous); et
- 3.3.8 les autres politiques et procédures de l'entreprise relatives à la sûreté des explosifs (vérification, contrôle de l'accès, formation, etc.).

3.4 Déclaration des incidents liés à la sûreté

Tous les incidents doivent faire l'objet d'une déclaration. Cette section décrit les procédures pour signaler des incidents liés à la sûreté des explosifs sur votre site (y compris les vols, les tentatives de vols, les pertes inexplicables, les sabotages ou les tentatives de sabotage, les introductions par effraction, les tentatives d'introduction par effraction et d'autres incidents liés à la sûreté). Les procédures doivent décrire l'enquête sur l'incident et la personne qui effectue cette dernière, et à quels organismes les rapports doivent être soumis, avec des échéanciers. Un incident est une occasion d'apprendre et la déclaration est l'occasion pour tous de prendre des mesures contre les incidents récurrents au sein de votre industrie.

Voici les points dont vous devez tenir compte :

- 3.4.1 déclaration interne :
 - 3.4.1.1 les procédures qui seront suivies et les mesures qui seront prises lors d'un incident lié à des explosifs;
 - 3.4.1.2 les conclusions importantes (description de ce qui a été vu, la séquence des événements, ce qui peut avoir contribué à l'incident, la cause probable et les facteurs contributifs); et
 - 3.4.1.3 les recommandations, les mesures correctives et les mesures d'atténuation (basées sur les conclusions des enquêtes) – peuvent ou non inclure la révision des plans de sûreté;
- 3.4.2 déclaration externe :
 - 3.4.2.1 les procédures qui seront suivies et les mesures qui seront prises dans un incident lié à des explosifs;
 - 3.4.2.2 en plus d'aviser l'inspecteur en chef des explosifs, quels partenaires externes doivent être avisés (p. ex., police, organismes municipaux, provinciaux ou fédéraux); et
 - 3.4.2.3 résumer tout accord avec d'autres partenaires externes exigeant qu'ils déclarent les incidents liés à la sûreté et expliquent le processus à respecter;
- 3.4.3 décrire les processus d'enquête des incidents liés à la sûreté (de quelle manière l'enquête sur un incident sera effectuée afin de déterminer pourquoi l'incident a eu lieu); et
- 3.4.4 quelles personnes et quels postes seront responsables de la mise en œuvre des procédures.

3.5 Considérations

3.5.1 Confidentialité du plan de sûreté

Le plan de sûreté doit être considéré comme un document de sûreté sensible. Le titulaire d'une licence doit limiter et contrôler la distribution du plan de sûreté et veiller à ce que les copies originales et approuvées du plan soient gardées dans un endroit sûr. Les évaluations des risques pour la sûreté doivent être revues annuellement au renouvellement de la licence ou lorsque les

circonstances changent, en particulier à la lumière de tous les incidents liés à la sûreté qui se produisent.

3.5.2 Partenariats

Dans le cadre de votre plan global, d'autres organisations ou personnes peuvent souhaiter assurer la sûreté de vos explosifs ou en être chargées. Il est recommandé de laisser la police locale connaître vos plans et les amener à participer de façon officielle ou non. Il est toujours mieux d'avoir plusieurs personnes qui surveillent pour vous. Le cas échéant, veuillez communiquer avec vos voisins pour aider à identifier des personnes ou des activités suspectes et disposez d'un moyen pour eux de communiquer avec vous. Si vous avez un site partagé, chaque partenaire a besoin de connaître ses responsabilités au moyen d'un accord formel ou informel. Il est recommandé que tous les partenariats et leurs détails soient inclus dans le plan de sûreté afin que ceux qui mettent en œuvre une des procédures du plan les connaissent.

3.5.3 Examens

Votre plan de sûreté ainsi que les politiques et procédures de votre entreprise doivent être revues régulièrement pour s'assurer qu'ils sont à jour et reflètent l'état actuel de votre site. Il est recommandé d'indiquer une date de révision sur ces documents et d'assigner une personne pour entreprendre les examens.

Veuillez prendre note que si vous disposez d'une licence de zone, le plan peut être plus ou moins générique et il peut être nécessaire que des détails supplémentaires propres au site soient abordés.

3.5.4 Formation

Le plan de sûreté est seulement aussi efficace que les personnes chargées de sa mise en œuvre. Selon la complexité du plan et le roulement du personnel, il est recommandé qu'une formation régulière sur le contenu du plan de sûreté soit offerte à ceux qui en ont besoin. Alors qu'il s'agit d'un document confidentiel, les personnes responsables des différentes parties doivent être informées et formées si nécessaire.

3.5.5 Autres considérations

Un plan de contrôle des clés et une liste des employés nécessitant des lettres d'approbation de la vérification sont exigés en vertu du Règlement et doivent être disponibles, bien que ce ne soit pas nécessaire de les présenter avec le plan de sûreté. Des directives distinctes sont disponibles aux fins de l'élaboration d'un plan de contrôle des clés et afin de comprendre les exigences en vertu des dispositions de vérification du Règlement. Il est recommandé de les inclure comme faisant partie de votre plan de sûreté puisqu'elles font partie du programme de sûreté des explosifs global de votre site.

Pour un exemple d'un Plan de sûreté, communiquez avec votre bureau régional et demandez la ligne directrice G05-25.

Si vous avez des questions, vous pouvez communiquer avec la Division de la réglementation des explosifs aux coordonnées ci-dessous.

Région du Pacifique :

BC + YT
1500 - 605, rue Robson
Vancouver, BC
V6B 5J3
Tél. : 604-666-0366
Fax : 604-666-0399
DREpacifique@mcan.gc.ca

Région de l'Ouest :

AB + SK + NT
214 - 755 Lake Bonavista SE
Calgary, AB
T2J 0N3
Tél. : 403-292-4766
Fax : 403-292-4689
DREouest@mcan.gc.ca

Région Centrale :

ON + MB
580, rue Booth, 10^{ième}
Ottawa, ON
K1A 0E4
Tél. : 613-948-5187
Fax : 613-948-5195
DREcentrale@mcan.gc.ca

Région de l'Est :

QC + NU + Atlantique
2050 Girouard O, BP 100
St-Hyacinthe, QC
J2S 7B2
Tél. : 450-773-3431
Fax : 450-773-6226
DREest@mcan.gc.ca

Bureau central :

580, rue Booth, 10^{ième}
Ottawa, ON
K1A 0E4
Tél. : 613-948-5200
Fax : 613-948-5195
DREsimm@mcan.gc.ca